



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement d'une terre agricole
sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3839 relative au projet de boisement d'une terre agricole sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89), reçue complète le 12 mai 2023 et portée par M. Thierry GENEAU DE LAMARLIERE BOHE, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la plantation de chênes sur une superficie d'environ 4,3 ha, pour une densité envisagée de 1 429 plants par hectare, sur des terres agricoles occupées par une prairie et une jachère ;

dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de créer un boisement en vue d'une activité de production de bois destiné à l'industrie et à l'énergie ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé en milieu bocager, sur la parcelle n° ZR 3 (d'une contenance cadastrale de 8,36 ha), en zone Na « de protection des sites et des paysages » du PLUi de l'Orée de Puisaye approuvé le 15/11/2016 ; couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Puisaye Forterre Val d'Yonne approuvé le 19/12/2016 ; sur une parcelle agricole actuellement occupée par une jachère au nord et une prairie remplaçant des cultures céréalières déclarées à la PAC jusqu'en 2019 ; bordé par un boisement de feuillus à l'ouest, des prairies et des cultures céréalières ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy » ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies, bocage » de la

trame verte et bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur un site où ont été identifiées des espèces floristiques et faunistiques protégées, déterminantes de ZNIEFF, telles que la *Pilulaire à globules*, classée en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale (LRR), l'*Isolépide flottante*, en danger sur LRR et le *Busard cendré*, en danger sur LRR et identifié comme nicheur certain sur le site ;

situé à 150 m d'une zone humide répertoriée (LOI_10128) de type « prairies humides fauchées ou pâturées » ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 150 m de la rivière Ouanne ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'existence de prairies permanentes alentours, permettant *a priori* de conserver les fonctionnalités écologiques associées aux milieux ouverts à semi-ouverts du territoire ; du fait que la localisation du boisement, situé en ceinture entre un plateau cultivé et la vallée, constitue une situation favorable ;

de la compatibilité du projet avec le règlement du PLUi ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place des protections prévues contre le gibier au regard du risque des destructions qu'il peut occasionner ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'implantation du projet étant située au sein de zonages d'intérêt pour la biodiversité, il conviendrait de mener des recherches de terrain préalablement aux travaux afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux potentiels, notamment en ce qui concerne la présence d'espèces floristiques patrimoniales et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées le cas échéant ;
- la préservation d'une partie des surfaces en herbe afin d'éviter l'homogénéisation du milieu et de conserver l'intérêt de ces espaces pour les espèces (faune et flore) ;
- les bonnes pratiques préconisées dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Bourgogne incitant notamment au mélange des essences qui participe au fonctionnement équilibré et durable des milieux forestiers ; il conviendrait d'éviter de planter du chêne pédonculé et de préférer le chêne sessile, en mélange avec d'autres essences telles que le chêne pubescent, l'érable plane et champêtre, le merisier ou l'alisier torminal ;
- la nécessité d'opter pour un choix du travail de la terre le moins invasif possible lors de la phase plantation, ainsi qu'en phase travaux ;
- la prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, maîtrise de l'emploi d'intrants,...) ;

des dispositions qui seront prises en cas de découverte de vestiges archéologiques, notamment lors du décompactage de la terre en phase de travaux, pour s'assurer des modalités de leur préservation en lien avec les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une terre agricole sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr